



Organisation Mondiale Contre la Torture  
Case postale 21- 8, rue du Vieux Billard, CH 1211 Genève 8, Suisse  
Tél.: 0041/22 809 49 39 / Fax: 0041/22 809 49 29  
E-mail: [omct@omct.org](mailto:omct@omct.org) / Site web: [www.omct.org](http://www.omct.org)

**M. Steve Williams**  
**Président du COLAT**

*Cc:*  
*Mme Alexandra Hall Hall*  
*Présidente du COHOM*

*M. Michael Matthiessen*  
*Représentant Personnel du Secrétaire général/*  
*Haut représentant pour les droits de l'homme*  
*dans le domaine de la PESC*

*M. Jim Cloos*  
*Directeur, Direction Générale E IV*  
*Secrétariat Général du Conseil de l'UE*

Genève, le 30 août 2005

Madame, Monsieur,

Lors de la prochaine réunion du Comité du Conseil de l'Union Européenne pour l'Amérique Latine (COLAT) le 6 septembre 2005, l'UE devra prendre position sur la politique du président colombien M. Álvaro Uribe Vélez et, plus particulièrement évaluer si la loi dite de "Justice et Paix" est « conforme aux obligations internationales [de la Colombie] et prend en compte le droit des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation » (Conclusions du Conseil de l'UE du 13 décembre 2004).

Le 21 juillet 2005, M. Uribe a signé la loi N° 975 de 2005, alias "Loi de Justice et Paix". Paradoxalement, ce nouveau texte, qui traite du processus de démobilisation, de la réconciliation et de la réparation, ne répond ni à la nécessité de rendre justice dans les cas de violations graves des droits de l'homme, ni au besoin de mettre fin au conflit armé colombien qui perdure depuis des décennies.

En effet, le cadre légal mis en place par cette loi n'est ni suffisant, ni légitime. Les peines et modalités de réparation prévues ne sont pas conformes aux recommandations du Conseil de l'UE de décembre 2004. Combinée avec les décrets 128 et 2767, la "Loi de Justice et Paix", entrée en vigueur le 25 juillet 2005, permettra aux principaux responsables de violations de bénéficier des peines les moins sévères et de « peines alternatives ».

De plus, selon ces textes, les victimes n'auront pas le droit de participer aux procédures les concernant, sauf lors de la phase des réparations après la décision judiciaire. Dans les cas où le coupable bénéficierait du pardon ou serait amnistié, l'investigation judiciaire pourrait ne pas avoir lieu ; il n'y aurait donc pas de condamnation, alors que cette dernière est la condition préalable pour qu'une réparation soit accordée. En ce qui concerne le fonds de solidarité, aucun budget n'a été fixé. Les responsables n'auront aucune obligation de garantir les réparations dues sur leurs propres ressources, sauf sur les biens obtenus illégalement. Enfin, ceux qui se sont appropriés les propriétés de personnes déplacées dans le cadre du conflit armé auront la possibilité de les conserver.

**Sans vérité, justice et réparation intégrale, aucune réconciliation ne sera possible et une paix véritable ne pourra être atteinte en Colombie.**

A la lumière des insuffisances du cadre légal prévu par la « Loi de Justice et Paix » et étant donné la poursuite de nombreuses exactions perpétrées par les différentes parties au conflit armé colombien, y compris par les membres de groupes paramilitaires participant au processus de démobilisation, nous vous demandons d'assurer que l'Union Européenne et ses Etats membres:

- N'approuveront pas la nouvelle loi et, plus généralement, le processus de paix et de démobilisation tel qu'il est actuellement mis en oeuvre par le gouvernement colombien;
- Ne soutiendront aucune activité dans le cadre de ce processus, ni financièrement, ni politiquement.

En espérant que vous donnerez le meilleur suivi à la présente je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Eric Sottas  
Directeur de l'OMCT